

Séance du 27/11/2025

Délibération N°271125/21

Nombre de conseillers en exercice :	47
Présents : ...	35
Excusés :	12
Pouvoirs : ...	8
Votants : ...	43
- dont « pour »: ...	43
- dont « contre »: ...	0
- dont abstention :	0

Le **27 novembre 2025 à 20h30**, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour, convoqués le 20 novembre 2025, se sont réunis sous la présidence de **Monsieur Philippe BRETHERS à AURENSAN**.

Présents : Mrs et Mmes LAGRAVE Xavier, ASSIBAT Marie, POMIES Claude, BARRAILH-LAFARGUE Vincent, MECHIN Isabelle, PELLARINI Philippe, DARRIEUMERLOU Nathalie, GACHIE Florence, CAZABAN Yves, SAINT GERMAIN Paulette, LEBLOND Stéphane, DUPOUTS Roland, BOULIN Thierry, BERDOULET Cédric, DEHEZ Gérard, DUCONGE Joëlle, CASTAING Marie Laurence, SAINT GENEZ Daniel, ROUABLE Hervé, LALANNE Jean Michel, CARREAU Pascal, LAFARGUE Vincent, VACHER Béatrice, BRETHERS Philippe, BAQUIE Pascal, GIJSBERS Lambert, FABERES Nadine, PARGADE Jacques, MADER Karl, DOREILH Jean-Paul, DUFAU Jean Jacques, LAMARCADE Lydie, SILVEIRA MORAS Philippe, MARQUE Michel, LABORDE Benoît.

Excusés : LAFFITTAU Corinne, BARON Chrystelle, DUBOSC Sonia, MALHERBE Bernard, BARRAUD Danielle, MARTIN Didier, BOP Philippe, MARTI Jérémy, SEBI Catherine, LAFARGUE Lionel, SAINT GERMAIN Dominique, CAMPAGNE Jean Luc.

Pouvoirs : LAFFITTAU Corinne à MECHIN Isabelle
BARON Chrystelle à POMIES Claude
MALHERBE Bernard à PELLARINI Philippe
MARTIN Didier à LAGRAVE Xavier
MARTI Jérémy à VACHER Béatrice
SEBI Catherine à BOULIN Thierry
LAFARGUE Lionel à BRETHERS Philippe
CAMPAGNE Jean Luc à DUFAU Jean Jacques



Objet : Instauration de l'Indemnité d'Heures Supplémentaires d'Enseignement (IHSE)

Le Président explique que les enseignants artistiques peuvent bénéficier de l'indemnité pour heures supplémentaires d'enseignement par application de l'article 6-3 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 précité lorsque leurs services hebdomadaires excèdent le maximum prévu par leur statut (20 heures pour les assistants et 16h pour les professeurs).

Les heures supplémentaires d'enseignement doivent obligatoirement être consacrées exclusivement aux fonctions d'enseignement.

Ce dispositif distingue les heures supplémentaires régulières – qui interviennent tout au long de l'année et sont rémunérées de manière forfaitaire – des heures supplémentaires irrégulières – qui sont réalisées de manière exceptionnelle en fonction des besoins et sont rémunérées selon un taux horaire.

Les modalités de mise en œuvre de l'IHSE au sein de la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2026 sont définies ci-après :

- Les bénéficiaires de l'IHSE sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet ou temps partiel relevant des cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique et des professeurs d'enseignement artistique.
- Le montant annuel de l'indemnité est calculé multipliant le traitement brut moyen du grade (TBMG) de l'agent par 9/13^{ème} puis en divisant le résultat obtenu par la durée du service réglementaire maximum (20 heures pour les assistants et 16h pour les professeurs).
- L'agent perçoit, pour chaque heure supplémentaire réellement effectuée par semaine toute l'année de façon régulière, le taux annuel de l'indemnité résultant de la formule de calcul ci-dessus, étant précisé que ce taux est majoré de 20 % uniquement pour la 1^{ère} heure supplémentaire d'enseignement.
- Le paiement de l'IHSE s'étale sur 10 mois, du mois de septembre au mois de juin (ce qui correspond globalement à l'année scolaire).
- En cas d'absence, l'indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s'effectuant sur la base de 1/270^e de l'indemnité annuelle pour chaque jour de présence.
-

Le Président propose l'instauration de l'Indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement pour heures régulières à compter du 1^{er} janvier 2026 dans les conditions énoncées ci-dessus.



Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 novembre 2025,

DECIDE :

- D'instaurer l'Indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement pour heures régulières à compter du 1^{er} janvier 2026 dans les conditions énoncées ci-dessus lorsque le service hebdomadaire excède le maximum prévu par le statut (20 heures pour les assistants et 16h pour les professeurs).

PRECISE :

- Que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2026

AUTORISE le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Le *Président* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

**Pour extrait conforme,
Le Président
Philippe BRETHERS**